



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2004/5
16 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingtième session

Bonn, 16-25 juin 2004

Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire

Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales

Participation effective au processus découlant de la Convention

PARTICIPATION EFFECTIVE AU PROCESSUS DÉCOULANT DE LA CONVENTION

Note du secrétariat*

Résumé

Le présent document rend compte des facteurs qui déterminent la participation d'observateurs aux sessions des organes relevant de la Convention ainsi qu'aux réunions et ateliers correspondants, et examine en particulier les procédures d'admission des organisations ayant le statut d'observateur, le déséquilibre dans la participation des organisations non gouvernementales de Parties non visées à l'annexe I de la Convention et des Parties dont l'économie est en transition, et les modalités d'une participation plus utile. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) voudra peut-être approuver les approches actuelles de l'admission des organisations qui sont appliquées par le secrétariat et étudier les possibilités d'une meilleure participation ainsi que leurs éventuelles incidences financières. Il pourrait peut-être aussi étudier les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones concernant la participation des peuples autochtones au processus de la Convention et leur donner la suite voulue.

* Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu mener des consultations approfondies qui ont été plus longues que prévu.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1–6	3
A. Mandat	1–2	3
B. Objet de la note	3	3
C. Mesures que pourrait prendre l’Organe subsidiaire de mise en œuvre	4–6	3
II. ADMISSION D’ORGANISATIONS EN QUALITÉ D’OBSERVATEURS	7–11	4
III. PARTICIPATION DES OBSERVATEURS: LA PRATIQUE ACTUELLE	12–36	5
A. Participation effective de la société civile	12–17	5
B. Arrangements de caractère général intéressant les .organisations non gouvernementales	18–22	6
C. Participation des organisations non gouvernementales aux sessions des organes relevant de la Convention	23–28	7
D. Participation des organisations non gouvernementales aux réunions de groupes d’experts	29	8
E. Participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre	30–33	8
F. Participation des organisations non gouvernementales à des ateliers	34–36	9
IV. SOLUTIONS PERMETTANT D’AMÉLIORER LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	37–38	9
V. PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES	39–47	12
A. Historique dans le cadre du processus de la Convention	39–42	12
B. Instance permanente sur les questions autochtones	43–46	13
C. Autres demandes émanant d’organisations de peuples autochtones	47	14

Annexe

Extrait du rapport de la deuxième session de l’Instance permanente sur les questions autochtones, tenue à New York les 12 et 13 mai 2003 (E/2003/43, E/C.19/2003/22)	16
--	----

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À sa seizième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) est convenu d'inscrire une nouvelle question intitulée «Participation effective au processus découlant de la Convention» à l'ordre du jour de sa dix-septième session (FCCC/SBI/2002/6, par. 5). À sa dix-septième session, il a demandé aux présidents des organes subsidiaires, aux présidents des ateliers et au secrétariat d'accroître leurs efforts pour promouvoir la transparence et la participation des observateurs tout en préservant l'efficacité des ateliers, et de fixer le nombre des observateurs en fonction de la nature de chaque atelier. Le SBI a aussi prié le secrétariat de faire en sorte que les notifications et documents relatifs à ces ateliers parviennent plus rapidement à leur destinataire, tout en étant conscient des contraintes liées à l'obtention du financement nécessaire aux ateliers (FCCC/SBI/2002/17, par. 50 c) à e)).
2. À sa dix-huitième session, le SBI a demandé au secrétariat de lui faire rapport sur l'action menée par les présidences des organes subsidiaires, les présidences des organismes à composition limitée et le secrétariat pour faciliter une participation effective au processus de la Convention et promouvoir la transparence (FCCC/SBI/2003/8, par. 46 c)).

B. Objet de la note

3. La présente note décrit les procédures d'admission qui sont appliquées actuellement pour les organisations ayant statut d'observateur ainsi que les propositions tendant à encourager encore une participation efficace des organisations non gouvernementales (ONG). Elle transmet en outre les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones concernant la participation des peuples autochtones au processus de la Convention. Elle est axée sur les questions intéressant les ONG, à l'exception de son chapitre II qui traite des procédures d'admission et dans lequel les organisations intergouvernementales sont également prises en considération.

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

4. Le SBI est invité à donner des orientations concernant les questions soulevées dans la présente note, notamment en ce qui concerne les points suivants:
 - a) La confirmation que les Parties approuvent de façon générale la présente approche de l'admission d'organisations ayant statut d'observateur, tel qu'indiqué au chapitre II;
 - b) Si elles souhaitent ou non que l'une quelconque des solutions présentées au chapitre IV, ou que toute autre mesure que les Parties ou organisations ayant statut d'observateur pourraient définir, soit entreprise afin d'améliorer la participation des ONG au processus de la Convention;
 - c) Les éléments d'une réaction aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones et les questions connexes, en incorporant éventuellement, sur la base des informations présentées au chapitre V, des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties.

5. Le SBI voudra peut-être, au moment de donner lesdites orientations, tenir compte des vues des ONG.
6. Selon la nature des conclusions, certaines propositions pourraient nécessiter qu'un projet de décision soit recommandé à la Conférence des Parties pour adoption.

II. ADMISSION D'ORGANISATIONS EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS

7. L'admission d'organisations en qualité d'observateurs au processus de la Convention obéit au projet de règlement intérieur qui est appliqué (FCCC/CP/1996/2) ainsi qu'aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention, ainsi libellé: «Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental compétent dans les domaines visés par la Convention qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties».
8. Pour faciliter l'application des dispositions ci-dessus, des procédures de travail ont dû être mises au point. Ayant à l'esprit les exigences de la Convention et s'inspirant de l'usage général à l'ONU, le secrétariat a élaboré des procédures pour l'admission des organisations intergouvernementales et des ONG en qualité d'observateurs. Ces procédures, qui sont publiées sur le site Web du secrétariat, prévoient que les organisations qui souhaitent être représentées à ce titre fournissent, entre autres:
 - a) Une déclaration démontrant qu'elles ont compétence dans les domaines visés par la Convention;
 - b) Une confirmation du caractère indépendant de leur personnalité juridique;
 - c) Une confirmation du statut d'organisation à but non lucratif ou d'organisation non imposable dans un État Membre de l'ONU ou de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou dans un État partie à la Cour internationale de Justice.
9. Les entités qui sont dans l'incapacité de fournir la documentation nécessaire ne sont pas habilitées à être admises en tant qu'observateurs. Les organisations qui remplissent ces critères sont inscrites sur une liste d'organisations dont le secrétariat recommande, par l'intermédiaire du Bureau, que la Conférence des Parties les admette en qualité d'observateurs.
10. Le secrétariat tient à attirer l'attention du SBI sur un certain nombre de questions qui sont liées aux procédures d'admission des organisations en tant qu'observateurs. Par exemple:
 - a) Les accords multilatéraux qui n'établissent pas qu'ils sont une entité juridique indépendante n'ont pas qualité à être admis;
 - b) Les organisations qui ont été créées par les gouvernements et font rapport à ceux-ci et mènent des activités confiées par les gouvernements, et qui ne peuvent pas prouver qu'elles sont indépendantes des gouvernements, ne sont pas qualifiées pour être admises et sont encouragées à participer dans le cadre des délégations officielles;

- c) Les organisations qui exécutent des fonctions pour le compte des gouvernements, y compris des activités liées aux mécanismes de flexibilité, sont habilitées à être admises pour autant qu'elles satisfont aux critères mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus et que leur encadrement est indépendant des gouvernements.

11. **Le secrétariat demande confirmation du fait que les Parties approuvent, de façon générale, la présente approche de l'admission des organisations en tant qu'observateurs.**

III. PARTICIPATION DES OBSERVATEURS: LA PRATIQUE ACTUELLE

A. Participation effective de la société civile

12. La participation des ONG est un élément fondamental du processus de la Convention: elle contribue à la **transparence** du fonctionnement d'un processus intergouvernemental complexe, facilite les **apports** de sources géographiques diverses et d'un large spectre de compétences et de perspectives, améliore la **compréhension générale** des questions en jeu, et incite à rendre des comptes aux sociétés desservies. Élément à la fois souple et dynamique, elle participe de la tendance générale à constituer des sociétés plus informées, plus entreprenantes et plus responsables.

13. Dans le cadre du processus intergouvernemental, une participation accrue et réelle des ONG pose une multitude de problèmes eu égard à la prolifération de ces organisations, à leur structure de plus en plus complexe, à leur diversité, à leur répartition géographique et à leur influence au XXI^e siècle. Les ONG tiennent à apporter une contribution utile au processus des changements climatiques et à engager davantage la société civile dans la poursuite du développement durable. L'ouverture du processus de la Convention à cette participation a beaucoup progressé, mais on pourrait faire davantage en faisant fond sur les pratiques actuelles et en élargissant les possibilités de favoriser la participation des ONG, notamment par l'organisation d'ateliers.

14. En demandant à examiner la question de la participation effective des ONG au processus de la Convention, les Parties sont intervenues à point nommé, car deux initiatives ont été engagées dans le cadre de l'ONU dans son ensemble pour étoffer la relation entre le système des Nations Unies et la société civile, à savoir la création, par le Secrétaire général, du **Comité de haut niveau chargé des programmes**¹ (CHNP) et du **Groupe de haut niveau**² **de personnalités éminentes sur les relations entre l'ONU et la société civile** (GHN).

¹ Le **Comité de haut niveau chargé des programmes** donne des avis au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS).

² Le **Groupe de haut niveau** a été créé en février 2003 dans le cadre du processus de réforme de l'ONU, en réponse aux attentes du XXI^e siècle. L'ancien Président du Brésil, M. F. H. Cardoso, préside ce groupe, constitué de 12 membres provenant de secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux.

15. Le CHNP fera le bilan de la collaboration entre les organismes du système des Nations Unies et les organisations de la société civile, en privilégiant les dimensions politiques. Le GHN formulera des recommandations tendant à intensifier l'interaction entre l'ONU et la société civile, le secteur privé et les parlementaires. Sa création a été motivée par l'interaction croissante entre l'ONU et la société civile, phénomène qui s'était traduit par l'augmentation rapide du nombre d'organisations dotées du statut consultatif et par leur contribution, influente et enrichissante, aux débats, afin de faire le point de la situation et d'entreprendre de nouvelles manières d'organiser cette relation.

16. Le GHN tiendra compte des résultats du bilan entrepris par le CHNP et fera rapport au Secrétaire général en avril 2004: il formulera des recommandations qui pourraient relever de l'autorité du Secrétaire général ou nécessiter des décisions des États Membres.

17. Le GHN a eu des échanges, dans le cadre du processus des changements climatiques, avec des ONG organisées en groupes constitués, ou collectifs. Par conséquent, le rapport qu'il présentera au Secrétaire général pourrait comprendre des éléments intéressant le processus de la Convention et entrer en ligne de compte lors de délibérations à venir.

B. Arrangements de caractère général intéressant les organisations non gouvernementales

18. La Conférence des Parties a admis en qualité d'observateurs 619 ONG, dont plus de 75 % sont localisées dans des Parties visées à l'annexe I. Il se produit des pics d'admission d'ONG de Parties non visées à l'annexe I de la Convention lorsque la Conférence des Parties tient sa session dans un pays en développement, mais ces mêmes ONG participent rarement aux sessions suivantes.

19. Les organisations ayant statut d'observateur³ sont avisées **de la date et du lieu** des sessions de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires afin qu'elles puissent s'y faire représenter. Pour que les représentants de ces organisations soient mieux à même de participer aux sessions et pour améliorer la communication, il a été demandé aux ONG de désigner un **point de contact**, entité qui ferait fonction de canal officiel de communication entre le secrétariat et l'organisation. Cette mesure a permis de préserver efficacement l'authenticité des inscriptions et de faire en sorte que les responsables soient comptables de leurs activités.

20. Le système des **collectifs** est un outil essentiel grâce auquel le secrétariat gère ses contacts avec des ONG dont le nombre, déjà important, est en augmentation, et organise la participation de ces organisations. Ces collectifs, actuellement au nombre de cinq⁴, jouent un rôle central

³ Les organisations intergouvernementales et les ONG qui sont admises à une session de la Conférence des Parties sont invitées aux futures sessions de la Conférence et de ses organes subsidiaires, à moins qu'une objection concernant telle ou telle organisation ne soit formulée conformément à la Convention et au règlement intérieur (FCCC/CP/1995/7, par. 22).

⁴ Ce sont le collectif des organisations non gouvernementales représentant les milieux professionnels et industriels (BINGO), celui des organisations non gouvernementales s'occupant des questions environnementales (ENGO), celui des organisations représentant les populations autochtones (IPO), celui des administrations locales et des autorités municipales (LGMA)

dans la mesure où ils facilitent la participation de leurs membres au processus de la Convention et qu'ils ont permis d'établir une relation de travail fonctionnelle et dynamique avec le secrétariat, par le truchement de centres de liaison. Au-delà de leur rôle traditionnel qui consiste, pendant les sessions, à fournir à leurs membres un appui logistique et à servir de courroie de transmission, les collectifs facilitent la représentation aux ateliers, centralisent les contributions et gèrent les contacts avec le secrétariat entre les sessions.

21. Le site Web du secrétariat est le seul support de communication grâce auquel les ONG ont pu transmettre des informations ou des opinions aux organes subsidiaires. Cette pratique a été observée pour répondre au vœu de certaines Parties soucieuses de limiter le volume de la documentation, de réduire les frais connexes et d'économiser le papier. Ainsi, les ONG disposaient-elles d'une tribune publique accessible et relativement peu coûteuse.

22. Le secrétariat communique périodiquement avec les ONG entre les sessions afin de les tenir informées des activités pertinentes, notamment les ateliers, et d'alimenter une base de données sur la participation des ONG au processus des changements climatiques. Ce site Web est par ailleurs de plus en plus utilisé pour faciliter l'interaction et la diffusion de l'information.

C. Participation des organisations non gouvernementales aux sessions des organes relevant de la Convention

23. Pendant les sessions de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires, les ONG assistent aux débats officiels en tant qu'observateurs et suivent les travaux, mais contribuent aussi de diverses autres manières.

24. Un groupe représentatif d'ONG est généralement invité à faire des **déclarations** à la Conférence des Parties au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Déclarations d'ONG». Les ONG peuvent également faire des interventions au cours des tables rondes de haut niveau ainsi que lors des réunions des organes subsidiaires. Lors de la neuvième session, les Parties ayant souhaité promouvoir une participation réelle des organisations, les ONG ont eu la possibilité de faire, par l'intermédiaire des collectifs, des interventions sur deux questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la plénière.

25. Conformément à la décision 18/CP.4, les représentants des organisations dotées du statut d'observateur peuvent être invités à participer aux réunions des **groupes de contact**

et celui des organisations spécialisées dans la recherche et des organisations indépendantes (RINGO). On considère qu'un groupe d'organisations constitue un collectif lorsqu'il répond aux critères suivants: masse critique d'organisations membres; création d'un canal opérationnel (centre de liaison) pour assurer la communication avec le secrétariat; distribution de l'information aux membres; apport d'une contribution globale/coordonnée sur les questions à l'étude; et participation régulière des organisations membres aux sessions. Il est loisible aux différentes organisations de se joindre à un collectif de leur choix, si tel est leur vœu. L'intégration d'un collectif est laissée à la libre appréciation de chaque organisation et n'est ni officielle ni contraignante. Elle n'empêche pas les organisations dotées du statut d'observateur de communiquer directement avec le secrétariat et ne suppose aucune «souveraineté» de l'organisation qui fait fonction de centre de liaison sur le collectif.

à composition non limitée en qualité d'observateurs. Cette faculté est devenue la norme dans le processus de la Convention. Les présidents des groupes de contact ont pu, à l'occasion, permettre à des représentants d'ONG de prendre la parole devant le groupe concerné, mais les ONG ne participent pas à la négociation des textes.

26. Les ONG organisent périodiquement des réunions avec des responsables des organes de la Convention, y compris le Président de la Conférence des Parties et les présidents des organes subsidiaires et des groupes de contact, afin d'examiner des questions intéressant leurs membres et de faire connaître leurs vues.

27. Les **manifestations et expositions parallèles** qui sont coordonnées par le secrétariat facilitent elles aussi l'interaction entre les Parties, les ONG et les autres observateurs, enrichissant ainsi le débat. Le secrétariat a introduit dernièrement des outils exploitables sur le Web afin de rationaliser les procédures de traitement des demandes et de créer une source d'informations associée à un archivage électronique des communications et des rapports présentés parallèlement aux réunions officielles.

28. À la neuvième session de la Conférence des Parties, comme ce fut le cas lors des sessions précédentes, la plupart des manifestations parallèles ont été organisées par les ONG et toutes les ONG y ont participé. Toutefois, ces manifestations sont dominées par les ONG de pays développés: ainsi, à la neuvième session, moins de 6 % des manifestations parallèles étaient organisées par des ONG de pays en développement.

D. Participation des organisations non gouvernementales aux réunions de groupes d'experts

29. Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, le Groupe d'experts du transfert de technologie et le Groupe d'experts des pays les moins avancés sont des organes à composition limitée dont les réunions sont normalement fermées aux observateurs (FCCC/SBI/2002/13). Dotés d'un mandat précis, de caractère essentiellement technique, ils présentent des rapports à l'organe subsidiaire correspondant pour examen et suite à donner. Il n'a été formulé à ce jour aucune demande tendant à organiser des réunions informelles entre les présidents des groupes d'experts et des représentants d'ONG, mais cette possibilité n'est pas exclue.

E. Participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

30. Le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) est un organe qui a été créé par la Conférence des Parties pour superviser le MDP et veiller à ce que celui-ci fonctionne de manière efficace, économique et transparente. À cet égard, un rôle important est dévolu aux observateurs, comme stipulé dans les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (décision 17/CP.7, annexe) ainsi que dans le règlement intérieur du Conseil exécutif. La nécessité d'un dialogue avec les groupes constitués et d'un échange d'informations avec le public est énoncée dans les décisions 21/CP.8 et 18/CP.9.

31. Les ONG ont différentes possibilités de participer aux travaux, depuis la simple observation des réunions du Conseil dans une zone réservée à cet effet jusqu'à la réponse à des appels à contribuer sur des questions de fond ou de procédure. Depuis la création du Conseil, ces possibilités ont été amplement exploitées, et les importantes contributions et rétroactions qui ont été apportées au processus du MDP ont été prises en considération par le Conseil.

32. Pour permettre à un public mondial de suivre la partie publique des délibérations du Conseil ainsi que les réunions d'information avec les observateurs et les échanges avec ces derniers, chaque réunion du Conseil est retransmise en direct sur l'Internet; la retransmission est également enregistrée pour être par la suite accessible sur le Web à la demande. Durant les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, il est d'usage pour le Conseil exécutif du MDP d'organiser une séance de questions-réponses avec les Parties et d'autres participants sur les questions dont il est saisi.

33. Les pages du site Web du secrétariat réservées au MDP sont un autre moyen d'accès à des informations de première main sur le MDP. Pour faciliter la communication et l'interaction entre le Conseil, les ONG et d'autres entités, il a été fait abondamment usage de l'Internet et des systèmes électroniques. En outre, le service d'information du MDP, qui donne des renseignements à jour sur tous les événements pertinents, compte actuellement quelque 1 200 abonnés.

F. Participation des organisations non gouvernementales à des ateliers

34. Le secrétariat a pris des mesures particulières pour appliquer les directives données lors de la dix-septième session du SBI au sujet de la participation des ONG à des ateliers. Quatorze ateliers, dont cinq de présession, ont été organisés par le secrétariat en 2003. Les quatre collectifs d'ONG existants et les nouvelles organisations spécialisées dans la recherche et organisations indépendantes (RINGO) ont été avisés de la tenue de ces ateliers, et l'information a été publiée sur le site Web du secrétariat. Chaque groupe a été invité à faire connaître au secrétariat l'intérêt que pourrait présenter pour ses membres la participation aux différents ateliers. Les présidents intéressés ont été informés des réponses et le nombre d'invitations a été fixé en conséquence.

35. Les informations de base ont été communiquées à l'avance et les invitations ont été distribuées quatre à huit semaines avant les ateliers. Il est difficile de confirmer les dates longtemps à l'avance car la recherche de fonds pour les ateliers pose constamment problème. En outre, les ONG éprouvent des difficultés à récolter des fonds et à désigner des participants.

36. Les ONG étaient représentées à tous les ateliers, à l'exception d'un seul, mais tous les collectifs n'étaient pas représentés. Les ENGO et les RINGO ont assisté à dix ateliers chacune; les BINGO à huit ateliers; les organisations représentant les populations autochtones à deux ateliers; et les organisations représentant les administrations locales et les autorités municipales à un atelier. Le nombre des participants était inférieur à celui des invitations qui avaient été lancées ainsi qu'au nombre d'expressions d'intérêt qui avaient été enregistrées.

IV. SOLUTIONS PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

37. Les ONG jouent un rôle essentiel dans le processus intergouvernemental relatif aux changements climatiques. Près de la moitié des participants enregistrés aux sessions des organes

de la Convention sont des ONG, cette proportion ayant atteint 64 et 56 % à Kyoto et La Haye, respectivement.

38. Comme indiqué plus haut, l'importance et le niveau de participation des ONG au processus des changements climatiques se sont améliorés ces dernières années. Cette évolution s'inscrit dans l'esprit du paragraphe 2 l) de l'article 7 de la Convention, qui fait obligation à la Conférence des Parties de «le cas échéant, [solliciter et utiliser] les services et le concours ... des organismes intergouvernementaux ... ainsi que les informations qu'ils fournissent». Néanmoins, d'autres efforts peuvent être entrepris si les Parties le souhaitent et si elles sont disposées à prendre en charge les dépenses connexes. Le tableau 1 indique les mesures qui pourraient être prises et rend compte de considérations pertinentes, d'après les demandes des ONG et selon l'usage en vigueur dans d'autres instances de l'ONU, afin d'assurer une participation plus utile et plus équilibrée des ONG aux sessions des organes de la Convention et aux ateliers et de mettre en place des mécanismes plus efficaces de mise en commun de l'information. **Le SBI est invité à indiquer s'il souhaite que soit retenue l'une quelconque de ces options ou d'autres mesures que les Parties ou les organisations ayant le statut d'observateur pourraient définir.**

Tableau 1. Solutions permettant d'améliorer la participation des organisations non gouvernementales

Mesures possibles		Considérations
<i>Lors des sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires</i>		
A	Donner aux ONG, lors des réunions officielles des organes de la Convention, davantage de possibilités d'apporter des contributions sur des questions de fond	<ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure découle du bon accueil réservé, lors de la neuvième session de la Conférence des Parties, aux déclarations faites par quelques ONG • Les présidents de séance devront s'en tenir à des points précis de l'ordre du jour • Les interventions des ONG suivraient celles des Parties et seraient limitées en nombre • Cette mesure aurait des retombées sur le temps nécessaire aux réunions officielles durant les sessions
B	Permettre aux ONG d'apporter des contributions dans le cadre de groupes de contact ouverts aux ONG, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure serait laissée à la libre appréciation du président du Groupe de contact • Elle pourrait permettre d'enrichir le débat par de nouvelles informations ou de nouvelles idées • Elle favoriserait une participation utile des ONG • Son application devra être limitée étant donné le peu de temps disponible

Mesures possibles		Considérations
C	Étudier la possibilité de procurer des fonds pour permettre la participation des ONG des pays en développement et pays à économie en transition lors des sessions des organes de la Convention sans entamer l'appui destiné aux Parties pouvant prétendre à financement	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure fréquemment demandée par les ONG • Les Parties (ou d'autres sources) devront fournir un financement additionnel • Les coûts seraient d'environ 6 500 dollars É.-U.^a par personne pour une session de deux semaines à Bonn • La gestion des fonds devra être conforme aux règles de gestion financière de l'ONU • Tous les collectifs d'ONG pourront-ils avoir accès à ce financement?
D	Organiser des dialogues multipartites entre gouvernements et ONG ^b ou entre les différentes ONG, sur des thèmes intersectoriels convenus d'un commun accord dans le cadre des sessions; ces dialogues seraient pilotés par un groupe multipartite et animés par une entité extérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure lancée dans d'autres instances de l'ONU, dans des contextes sans doute différents • Elle nécessite des ressources humaines et un financement qui ne sont prévus ni dans le budget ni dans le programme de travail actuels • Elle nécessite une planification élaborée et minutieuse, beaucoup de temps et un certain engagement de la part des partenaires d'organisation • Elle introduit de nouvelles contraintes de temps dans l'organisation des sessions • Elle pourrait instaurer la confiance entre les Parties et les différents groupes/observateurs et faire mieux se comprendre les tenants de positions différentes • Elle pourrait enrichir les débats par des idées et des dimensions nouvelles et y introduire plus de pragmatisme • Elle contribue à centraliser davantage les observations communiquées par les ONG
<i>Lors des ateliers</i>		
E	Fournir des fonds pour permettre aux ONG des pays en développement et pays en transition de participer aux ateliers sans entamer l'appui destiné aux Parties pouvant prétendre à financement.	<ul style="list-style-type: none"> • Option souvent avancée par les ONG • Favoriserait les échanges informels sur des questions intéressant les ONG de pays en développement • Les Parties (ou d'autres sources, telles que les parrains des ateliers) devront fournir un financement additionnel • Coût: 4 200 dollars É.-U. environ pour un atelier de deux jours à Bonn; un montant de 63 000 dollars É.-U. pourrait financer la participation, aux trois ateliers, d'une ONG de chacun des cinq collectifs

Mesures possibles		Considérations
		<ul style="list-style-type: none"> • La gestion des fonds devra être conforme aux règles de gestion financière de l'ONU • Ce financement devra-t-il être accessible à tous les collectifs?
<i>Autres mécanismes</i>		
F	Élargir la pratique qui consiste à inviter les ONG à présenter des communications	<ul style="list-style-type: none"> • Les ONG ont périodiquement fait savoir qu'elles souhaiteraient présenter aux Parties des informations sur les questions qui faisaient l'objet de négociations • Le site Web du secrétariat est de plus en plus utilisé comme source officielle d'information faisant autorité sur le processus des changements climatiques • L'utilisation accrue de ce site Web pourrait porter également sur la communication d'informations • Il devrait être possible d'inviter davantage les ONG à présenter des communications si celles-ci pouvaient être traitées sans avoir à être formatées en tant que documents de la Convention et si elles ne deviennent pas ingérables du fait de leur volume
G	Élargir l'utilisation des outils du Web à la diffusion d'informations et à la mise en place d'une plate-forme permettant aux ONG de communiquer entre elles sur les changements climatiques et d'apporter leur contribution au débat	<ul style="list-style-type: none"> • À l'heure actuelle, le site Web fournit des informations de caractère général sur l'admission et la participation des ONG au processus de la Convention • Il pourrait fournir davantage de services et ouvrir de nouvelles possibilités d'échange d'informations (sur les ONG admises et leurs domaines d'intérêt) entre les observateurs

^a Ces coûts sont établis d'après l'usage et les taux en vigueur à l'ONU.

^b Les dialogues multipartites ont été intégrés dans le processus de la Commission du développement durable pour favoriser l'interaction entre les gouvernements et les grands groupes, d'où une participation plus utile de ces derniers à la prise de décisions intergouvernementales. Les thèmes en sont décidés par un groupe directeur de représentants des gouvernements et des grands groupes, des documents de travail sont établis pour les débats et les conclusions sont incorporées dans le rapport final de la réunion.

V. PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES

A. Historique dans le cadre du processus de la Convention

39. Les organisations des peuples autochtones ont été admises au processus de la Convention en tant qu'ONG. Elles participent activement aux sessions, organisent périodiquement des réunions de coordination pour leurs membres et tiennent des réunions avec le Président de la Conférence des Parties et des responsables du processus. Elles ont convoqué six sessions

du Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques avant les sessions de la Conférence des Parties.

40. Le Bureau de la sixième session de la Conférence des Parties a pris note de leurs préoccupations et les a encouragées à tirer pleinement parti de leur statut d'observateur pour assister aux sessions, organiser des manifestations et des expositions parallèles, tenir des points de presse et échanger des vues, des idées et des informations avec les autres participants.

41. Depuis 2001, le secrétariat les reconnaît en tant que groupes constitués et leur accorde les mêmes privilèges que les autres groupes, notamment une ligne de communication directe avec le secrétariat, des invitations à participer aux ateliers qui sont ouverts aux observateurs et la possibilité de faire une déclaration en séance plénière au titre du point de l'ordre du jour concernant les ONG.

42. Même si elles sont peu nombreuses (cinq environ), les organisations de peuples autochtones admises à participer au processus de la Convention représentent des communautés importantes et diverses. Leurs délégations sont modestes (moins de 2 % des observateurs lors de sessions récentes de la Conférence des Parties), mais leur participation aux sessions a été régulière et dynamique. Leur participation aux ateliers a été compromise faute de financement.

B. Instance permanente sur les questions autochtones

43. L'Instance permanente sur les questions autochtones (ci-après dénommée l'Instance) a été créée en tant qu'organe consultatif du Conseil économique et social de l'ONU par une résolution de la Commission des droits de l'homme en date d'avril 2000. Il s'agit d'une instance de haut niveau qui a la particularité, au sein du système des Nations Unies, d'examiner les questions autochtones en les plaçant dans le cadre du développement économique et social, de la culture, de l'environnement, de l'éducation, de la santé et des droits de l'homme, et qui fournit des conseils spécialisés et des recommandations au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par le biais du Conseil. Elle renseigne sur les questions autochtones, fait œuvre de sensibilisation en la matière et encourage l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies.

44. L'Instance est composée de 16 membres – 8 désignés par les gouvernements et élus par le Conseil économique et social, et 8 nommés par le Président du Conseil après consultation en bonne et due forme avec le Bureau du Conseil et les groupes régionaux par le truchement de leurs coordonnateurs ainsi qu'avec les organisations elles-mêmes.

45. À sa deuxième session, en mai 2003, l'Instance a fait un certain nombre de recommandations dont le Conseil économique et social a pris note en juillet 2003. Parmi celles-ci, deux se rapportent à la Convention (pour le texte intégral, se reporter à l'annexe). Le secrétariat de l'Instance a demandé quelles recommandations pouvaient être suivies d'effet dans le cadre du processus de la Convention à court (12 mois), moyen (3 ans) et long (5 ans) terme. Le secrétariat de la Convention a répondu que cette question serait examinée par le SBI à sa vingtième session.

46. Le secrétariat tient à porter ces recommandations à l'attention des Parties car elles ont des incidences politiques et financières importantes. On en trouvera au tableau 2 un résumé accompagné de quelques observations. **Le SBI est invité à examiner les recommandations de l'Instance et à adopter certains éléments de réponse y compris, le cas échéant, des recommandations à la Conférence des Parties.**

C. Autres demandes émanant d'organisations de peuples autochtones

47. Plusieurs autres demandes ont été adressées directement au secrétariat, au Président de la Conférence des Parties et à d'autres responsables du processus de la Convention. On en trouvera un résumé au tableau 2. **Il est demandé également au SBI de donner des orientations concernant ces demandes.**

**Tableau 2. Questions concernant les peuples autochtones nécessitant
des orientations des Parties**

Mesures possibles	Considérations à propos des incidences politiques ou financières
<i>Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones</i>	
A	<p>Créer un groupe de travail ad hoc intersessions à composition non limitée sur les peuples autochtones et communautés locales et les changements climatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nécessiterait une décision de la Conférence des Parties • Imposerait des dépenses nouvelles et additionnelles à celles qui sont prévues dans le budget biennal actuel • Le secrétariat n'a actuellement pas les moyens de financer de telles dispositions • Questions à examiner: <ul style="list-style-type: none"> – Le mandat – La composition de ce groupe et les modalités de participation à celui-ci – Sa relation avec les organes subsidiaires – Les retombées de sa création sur la constitution d'autres groupes de travail éventuels
B	<p>Garantir la participation pleine et efficace des peuples autochtones au processus des changements climatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les organisations des peuples autochtones sont admises en tant qu'ONG et peuvent participer en qualité d'observateurs (conformément au paragraphe 6 de l'article 7)

Mesures possibles		Considérations à propos des incidences politiques ou financières
<i>Demandes émanant de représentants des organisations de peuples autochtones adressées à des responsables du processus de la Convention</i>		
C	Créer un statut spécial pour les peuples autochtones dans le cadre du processus de la Convention	<ul style="list-style-type: none"> Le statut est déterminé par les dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention
D	Fournir un appui financier aux membres de l'Instance et aux peuples autochtones pour garantir et renforcer leur participation aux sessions et ateliers	<ul style="list-style-type: none"> Le secrétariat pourrait administrer cet appui, mais cela nécessiterait des ressources additionnelles des Parties ou de sources privées Aucun financement de ce type ne devrait entamer l'appui destiné à permettre la participation des Parties pouvant prétendre à financement Un financement sélectif risquerait de passer pour un traitement inéquitable aux yeux d'autres groupes constitués (voir le tableau 1, options C et E)
E	Inscrire, à l'ordre du jour de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, un point permanent consacré aux peuples autochtones	<ul style="list-style-type: none"> L'ordre du jour provisoire des sessions est rédigé par le secrétariat en accord avec le Président (en vertu du projet de règlement provisoire qui est appliqué: FCCC/CP/1996/2, chap. VI) Le secrétariat a toujours conseillé d'éviter d'inscrire des points permanents à l'ordre du jour car ceci ajouterait à la rigidité du processus et alourdirait des ordres du jour déjà longs; l'inscription périodique d'un tel point à l'ordre du jour dépendrait de l'intérêt que cela susciterait auprès des Parties (voir FCCC/SBI/2004/4, par. 21 à 25)
		<ul style="list-style-type: none"> Les problèmes des peuples autochtones pourraient être examinés dans le cadre des points existants de l'ordre du jour (voir aussi le tableau 1, option A)
F	Créer, au secrétariat, un poste de point focal pour les peuples autochtones	<ul style="list-style-type: none"> Aucun poste de ce type n'est prévu au budget de 2004-2005 Un agent de liaison avec les ONG, dont le rôle consiste notamment à assurer la liaison avec les ONG et leurs groupes constitués, y compris les organisations des peuples autochtones, existe au sein du secrétariat

Annexe

**Extrait du rapport de la deuxième session de l'Instance permanente sur
les questions autochtones, tenue à New York les 12 et 13 mai 2003
(E/2003/43, E/C.19/2003/22)**

Recommandation 2

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

47. L'Instance recommande que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques envisage la constitution éventuelle d'un groupe de travail ad hoc intersessions à composition non limitée sur les peuples autochtones et communautés locales et les changements climatiques, qui aurait pour objectifs d'étudier et de proposer des solutions opportunes, efficaces et adaptées pour répondre aux situations d'urgence causées par les changements climatiques auxquelles doivent faire face les peuples autochtones et les communautés locales. L'Instance recommande en outre que la Convention envisage de fournir l'appui financier nécessaire aux membres de l'Instance et aux peuples autochtones pour garantir leur participation et renforcer leurs capacités.

Recommandation 12

Participation des peuples autochtones

61. L'Instance recommande au Conseil économique et social de veiller à ce que le système des Nations Unies garantisse la participation pleine et efficace des peuples autochtones aux processus appropriés et aux conventions relatives à l'environnement telles que celles relatives à la désertification, aux zones humides et aux changements climatiques.
